

## Re Seto

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les Règles des courtiers membres**

et

**Wei (Wendy) Seto**

2026 OCRI 06

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de  
réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 janvier 2026 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 20 janvier 2026

Motifs de la décision publiés le 2 février 2026

### Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

Daniel P. Iggers, membre représentant le secteur

Edward V. Jackson, membre représentant le secteur

### Comparutions

Michael A.M. Mantle, avocat principal de la mise en application

Samantha Wu, avocate de la mise en application

Stacey Ball, pour Wei (Wendy) Seto

Joshua Coratti, pour Wei (Wendy) Seto

Wei (Wendy) Seto (présente)

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] Le 12 décembre 2025, les avocats de la mise en application (le **personnel**) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) et l'intimée, Wei (Wendy) Seto (**l'intimée**), ont conclu une entente de règlement (**l'entente de règlement**).

[2] Le 18 décembre 2025, le personnel a publié un avis de demande d'une audience de règlement.

[3] Une audience de règlement a donc été tenue le 20 janvier 2026 afin d'examiner l'entente de règlement.

[4] L'intimée reconnaît ce qui suit au paragraphe 5 de l'entente de règlement : « Aux environs du 18 décembre 2019, [elle] a commencé à effectuer des opérations financières personnelles avec cinq clients du courtier membre ».

[5] Elle admet également ce qui suit au paragraphe 8 de l'entente de règlement : « À aucun moment, [elle] n'a signalé les opérations financières personnelles avec des clients au courtier membre ».

[6] L'article 1 de la Règle 43 des courtiers membres interdit clairement une telle conduite, stipulant ce qui suit : « Il est interdit à un employé ou à une Personne autorisée d'un courtier membre de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients ».

[7] L'article 2 de la Règle 43 stipule que les « opérations financières personnelles comprennent notamment [...] l'acceptation de toute contrepartie, ce qui comprend toute rémunération, toute gratification ou tout avantage, versée par une personne autre que le courtier membre pour des services rendus à un client ».

[8] Les faits pertinents sont exposés dans l'entente de règlement ci-jointe.

#### **ANTÉCÉDENTS DE M<sup>ME</sup> SETO**

[9] L'intimée a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières autour de 2003 et a commencé à travailler à titre de représentante inscrite pour RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (le **courtier membre**) en février 2019 à Richmond Hill, en Ontario.

[10] Au cours des mois de juillet et août 2023, des plaintes ont été déposées contre l'intimée pour des agissements non reliés à la présente entente de règlement. Les plaintes ont donné lieu à une enquête du courtier membre sur la conduite de l'intimée, enquête durant laquelle les opérations financières personnelles avec des clients de l'intimée ont été découvertes.

[11] Le 1<sup>er</sup> novembre 2023, l'intimée a été licenciée par le courtier membre, notamment en raison de la conduite ayant mené à la procédure dont il est question en l'espèce.

[12] Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024, l'intimée travaille à titre de représentante inscrite à Marchés Mondiaux CIBC Inc. (CIBC) et est soumise à une surveillance étroite renforcée depuis son entrée en fonction.

#### **APERÇU DE L'AFFAIRE**

[13] Les opérations financières personnelles de l'intimée avec les cinq clients du courtier membre comprennent la conduite sous-jacente suivante, décrite au paragraphe 6 de l'entente de règlement :

- (i) avoir fourni aux clients des espèces en dollars canadiens ou s'être organisée pour que les clients reçoivent des espèces en dollars canadiens, ou avoir fait en sorte que son conjoint procure des espèces en dollars canadiens aux clients en échange de chèques ou de traites bancaires, qui ont été déposés dans des comptes bancaires dont l'intimée avait le contrôle. Dans certains cas, elle a viré les fonds dans ses comptes de placement;
- (ii) avoir fourni des espèces en dollars canadiens aux clients en échange de fonds en dollars américains, qui ont ensuite été virés électroniquement dans des comptes bancaires dont elle avait le contrôle;
- (iii) avoir accepté des virements électroniques de fonds de la part de clients, fonds qui ont été déposés dans des comptes bancaires dont elle avait le contrôle;
- (iv) avoir accepté des espèces en dollars canadiens de clients et avoir ensuite déposé ses propres fonds dans les comptes de placement de ses clients;
- (v) avoir envoyé ses propres fonds à des clients par virement électronique.

[14] Entre décembre 2019 et avril 2021, comme l'indique le paragraphe 7 de l'entente de règlement, les opérations financières personnelles de l'intimée avec des clients ont totalisé environ 650 000 \$CA. Cette somme comprend des montants allant de 3 300 \$CA à 145 000 \$CA.

[15] Encore une fois, l'intimée n'a jamais signalé ces opérations au courtier membre.

#### **SANCTIONS CONVENUES**

[16] Le paragraphe 33 de l'entente de règlement énonce ce qui suit : « L'intimée accepte la sanction et les frais suivants :

- (i) une amende de 75 000 \$;
- (ii) une suspension d'autorisation d'une durée d'un mois à compter de la date d'approbation de l'entente de règlement;
- (iii) une somme de 5 000 \$ au titre des frais. »

## PRÉOCCUPATIONS DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

[17] La formation d'instruction était préoccupée par le fait que l'entente de règlement ne contient aucun énoncé à propos de ce qui a motivé les parties à effectuer les diverses opérations qui y sont décrites. Durant les discussions tenues en privé avant le début de l'audience, chaque membre de la formation a exprimé cette préoccupation. Nous avons décidé que nous souleverions cette question auprès du personnel et de l'intimée durant l'audience.

[18] Le paragraphe 27 de l'entente de règlement a suscité une autre préoccupation. Il mentionne ce qui suit : « L'intimée affirme ne pas être l'instigatrice des opérations décrites précédemment ».

[19] Nous avons fait part de cette préoccupation au personnel après les observations qu'il nous a présentées et n'avons pas été surpris par sa réponse. Les avocats avaient prévu que nous exprimerions cette préoccupation et ont cité la décision de 2016 *Donnelly*<sup>1</sup> avant même que nous soulevions la question :

[Traduction]

« Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans une audience contestée où la partie qui a gain de cause emporte tout. »

[20] Le personnel a également cité le paragraphe suivant de la décision *Donnelly*<sup>2</sup> :

« [...] la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements sont souvent chaudement disputés, les parties devant faire beaucoup de compromis et de concessions mutuelles dans le but d'arriver à une position qui leur est acceptable. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable. »

[21] Une décision très récente de l'OCRI rendue en 2025, *Re Canaccord*<sup>3</sup>, se penche aussi sur cette question :

« Les ententes de règlement étant le fruit d'un compromis, elles peuvent omettre des faits sur lesquels le personnel et les intimés ne s'entendent pas en raison de la difficulté à les prouver ou du refus des intimés de les admettre. En effet, [traduction] “[i]l arrive presque toujours que des faits ayant joué un rôle dans le règlement” ne soient pas dévoilés à la formation d'instruction dans l'entente de règlement ou autrement. »

[22] Le personnel a suggéré que nous ajournions l'audience afin que nous puissions discuter avec les avocats de l'intimée de la possibilité qu'ils fournissent plus de renseignements sur cette question. À la conclusion de l'audience, nous avons indiqué que la formation discuterait de la possibilité de demander un ajournement.

[23] Après délibérations, nous avons décidé de ne pas demander d'ajournement. À notre avis, il était très improbable que les deux parties acceptent de fournir un volume considérable d'éléments de preuve supplémentaires pour dissiper notre préoccupation concernant l'insuffisance des renseignements. Tout autre renseignement additionnel que nous aurions reçu n'aurait vraisemblablement pas eu une incidence sur notre

---

<sup>1</sup> 2016 OCRCVM 23, par. 7

<sup>2</sup> Idem, par. 8 Voir aussi *Re Gold* 2025 OCRI 8, par. 25 et 26

<sup>3</sup> 2025 OCRI 37, par. 7, citant *Re Ho* (2018) CanLII 11774 (MFDAC), par. 24

décision d'accepter l'entente de règlement. Nous étions donc disposés à accepter l'entente de règlement telle qu'elle nous a été présentée si nous la jugions acceptable.

## ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[24] Une formation d'instruction peut soit accepter, soit rejeter une entente de règlement. Elle ne peut pas la modifier.

[25] En l'espèce, la conduite fautive est grave. La contravention aux règles n'a pas été commise une seule fois; la conduite fautive s'est poursuivie pendant plusieurs années avec de nombreux clients.

[26] À la décharge de l'intimée, nous constatons qu'elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] En outre, aucun client n'a subi de préjudice ni s'est plaint de la conduite en cause.

[28] Rien n'indique que l'intimée a tiré un avantage financier des opérations.

[29] En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée.

[30] L'amende de 75 000 \$ imposée est une sanction sévère. Elle aura un effet dissuasif sur l'intimée et d'autres personnes. Elle est beaucoup plus lourde que les amendes imposées dans les cinq décisions que nous a citées le personnel.<sup>4</sup> Elle est aussi conforme aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI.<sup>5</sup>

[31] Il est vrai que la durée de l'interdiction (un mois) aurait pu être plus longue. Nous constatons toutefois que l'intimée est actuellement soumise à une surveillance étroite renforcée.

[32] La transmission de renseignements supplémentaires aurait peut-être entraîné une audience contestée, et il ne fait aucun doute que cela n'aurait pas été dans l'intérêt des parties.

[33] La principale décision sur l'acceptation ou le rejet d'une entente de règlement est toujours la décision de 1999 *Re Milewski*, qui énonce ce qui suit<sup>6</sup> :

[Traduction]

« Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction s'il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. »

[34] L'amende et la somme à payer au titre des frais convenues en l'espèce se situent à l'intérieur d'une « fourchette raisonnable d'adéquation. »

[35] Pour les motifs susmentionnés, la formation a accepté l'entente de règlement.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 2 février 2026.

« Martin L. Friedland »

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

« Daniel P. Iggers »

Daniel P. Iggers

« Edward V. Jackson »

Edward V. Jackson

---

<sup>4</sup> *Re Dai* 2024 OCRI 33; *Re Yang* 2024 OCRI 44; *Re Wang* 2017 LNCMFDA 209; *Re O'Brien* 2020 ABASC 160; *Re Callaway* 2022 OCRCVM 13.

<sup>5</sup> Lignes directrices sur les sanctions, 1<sup>er</sup> février 2024.

<sup>6</sup> *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17





**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES**  
**ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES**

**ET**  
**WEI (WENDY) SETO**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Wei (Wendy) Seto (l'intimée).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

**Aperçu**

4. Cette affaire concerne la conduite adoptée par l'intimée en tant que représentante inscrite (RI) à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (le courtier membre) entre décembre 2019 et avril 2021 (la période des faits reprochés).
5. Aux environs du 18 décembre 2019, l'intimée a commencé à effectuer des opérations financières personnelles avec cinq clients du courtier membre.

6. La conduite en cause de l'intimée comportait les contraventions suivantes :
- (i) avoir fourni aux clients des espèces en dollars canadiens ou s'être organisée pour que son conjoint procure des espèces en dollars canadiens aux clients en échange de chèques ou de traites bancaires, qui ont été déposés dans des comptes bancaires dont l'intimée avait le contrôle. Dans certains cas, l'intimée a ensuite viré les fonds dans ses comptes de placement;
  - (ii) avoir fourni des espèces en dollars canadiens aux clients en échange de fonds en dollars américains, qui ont ensuite été virés électroniquement dans des comptes bancaires dont elle avait le contrôle;
  - (iii) avoir accepté des virements électroniques de fonds de la part de clients qui ont été déposés dans des comptes bancaires dont elle avait le contrôle;
  - (iv) avoir accepté des espèces en dollars canadiens de clients et avoir ensuite déposé ses propres fonds dans les comptes de placement de ses clients;
  - (v) avoir envoyé de ses propres fonds à des clients par virement électronique.
7. Durant la période des faits reprochés, l'intimée a effectué diverses opérations avec des clients pour des montants se situant entre 3 300 \$ CA et 145 000 \$ CA, totalisant approximativement 544 871 \$ CA et 76 005 \$ US (soit environ 102 428,11 \$ CA). Les opérations visées s'élevaient à environ 647 299,11 \$ CA.
8. À aucun moment, l'intimée n'a signalé les opérations financières personnelles avec des clients au courtier membre.

### **Contexte**

9. L'intimée a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières autour de 2003 et a été embauchée à titre de représentante inscrite chez le courtier membre en février 2019 à Richmond Hill, en Ontario.
10. Au cours des mois de juillet et d'août 2023, des plaintes ont été déposées contre l'intimée pour des agissements non reliés à la présente entente de règlement. Les plaintes étaient en lien avec une enquête du courtier membre sur la conduite de l'intimée durant laquelle les opérations financières personnelles avec des clients de l'intimée, décrites plus amplement ci-dessous, ont été mises au jour.

11. Le 1<sup>er</sup> novembre 2023, l'intimée a été licenciée par le courtier membre, notamment en raison de la conduite ayant mené à la procédure dont il est question aux présentes.
12. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024, l'intimée travaille à titre de RI pour Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC) et se soumet à une supervision étroite depuis son entrée en fonction.

### **Contexte réglementaire**

13. La Règle 43 des courtiers membres interdit aux RI d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.

### **Politiques des courtiers membres concernées**

14. Durant la période des faits reprochés, le courtier membre exigeait de ses RI que :
  - (i) tout conflit d'intérêt réel, potentiel ou perçu entre eux et la clientèle qui ne peut être réglé de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients, soit évité;
  - (ii) tout conflit d'intérêt réel ou perçu lui soit immédiatement signalé par écrit.

### **Opérations financières personnelles avec des clients**

#### **Le client XC**

15. Durant la période des faits reprochés, XC était un client particulier du courtier membre dont les comptes étaient gérés par l'intimée.
16. Entre décembre 2019 et juillet 2020, l'intimée a commis les contraventions suivantes (décrites plus amplement ci-dessous) :
  - (i) a envoyé des virements électroniques au client XC et accepté des virements électroniques de celui-ci;
  - (ii) a fourni au client XC des espèces en dollars canadiens en échange de fonds en dollars américains qu'elle a ensuite déposés dans des comptes bancaires dont elle avait le contrôle. L'intimée a ensuite transféré les fonds à son compte de placement;
  - (iii) a fourni au client XC des espèces en dollars canadiens en échange de chèques, de traites bancaires ou de virements électroniques qu'elle a ensuite déposés dans des

comptes bancaires dont elle avait le contrôle. Dans certains cas, l'intimée a par la suite transféré les fonds dans ses comptes de placement.

17. Les opérations de l'intimée avec le client XC sont résumées ci-dessous.

<b>Dates concernées</b>	<b>Montant</b>	<b>Mode d'échange</b>	<b>Monnaie</b>
18 décembre 2019	60 000 \$	Le 18 décembre 2019, ou vers cette date, le client XC a remis à l'intimée une traite bancaire que celle-ci a déposée dans un compte bancaire dont elle avait le contrôle, en échange d'espèces en dollars canadiens.	\$ CA
7 janvier 2020	145 000 \$	Le 7 janvier 2020, ou vers cette date, le client XC a remis à l'intimée une traite bancaire que celle-ci a déposée dans un compte bancaire dont elle avait le contrôle, en échange d'espèces en dollars canadiens.	\$ CA
5 et 11 mai 2020	3 300 \$	Le 5 mai 2020, ou vers cette date, le client XC a transféré à l'intimée des fonds par virement électronique que celle-ci a déposés dans un compte bancaire dont elle avait le contrôle.  L'intimée a retransféré ces fonds au client XC par virement électronique le 11 mai 2020, ou vers cette date.	\$ CA
7 juillet 2020	23 000 \$	Le 7 juillet 2020, ou vers cette date, le client XC a remis à l'intimée un chèque que celle-ci a déposé dans un compte bancaire dont elle avait le contrôle, en échange d'espèces en dollars canadiens.	\$ CA
8 et 9 juillet 2020	113 571 \$	Le 8 juillet 2020, ou vers cette date, le client XC a transféré des fonds par virement électronique dans le compte bancaire de l'intimée en échange d'espèces en dollars canadiens.  Le 9 juillet 2020, ou vers cette date, l'intimée a transféré 113 571 \$ dans son compte de placement auprès du courtier membre.	\$ CA
8 et 9 juillet 2020	70 705 \$	Le 8 juillet 2020, ou vers cette date, le client XC a transféré des fonds en dollars américains par virement électronique dans le compte bancaire de l'intimée en échange d'espèces en dollars canadiens.	\$ US

		Le 9 juillet 2020, ou vers cette date, l'intimée a viré 70 000 \$ US dans son compte de placement chez le courtier membre.	
<b>Total</b>		344 871 \$ CA et 70 705 \$ US (environ 95 720,43 \$ CA)	

#### **Les clients JX et JXM**

18. Durant la période des faits reprochés, les clients JX et JXM étaient conjoints et clients du courtier membre partageant des comptes conjoints gérés par l'intimée.
19. Le 20 décembre 2019, ou vers cette date, l'intimée a accepté une somme de 60 000 \$ en espèces canadiennes du client JX. Le 27 décembre 2019, ou vers cette date, l'intimée a acheté une traite bancaire de 60 000 \$ libellée à l'ordre du compte conjoint des clients JX et JXM chez le courtier membre.
20. L'intimée a rempli un formulaire d'autorisation de dépôt de fonds d'un tiers qu'elle a remis au courtier membre pour traitement et qui indiquait que la traite bancaire de 60 000 \$ provenait du compte bancaire des clients JX et JXM.
21. La traite bancaire a ensuite été déposée dans le compte de placement conjoint des clients JX et JXM chez le courtier membre.

#### **Le client XWJ**

22. Durant la période des faits reprochés, XWJ était un client particulier du courtier membre dont les comptes étaient gérés par l'intimée.
23. Le 19 mai 2020, ou vers cette date, l'intimée a fait en sorte que son conjoint procure au client XWJ 50 000 \$ canadiens en espèces en échange d'un chèque de 50 000 \$ libellé à l'ordre de la société du client XWJ. Le chèque de 50 000 \$ a ensuite été déposé dans un compte bancaire dont l'intimée avait le contrôle.

#### **Le client SX**

24. Durant la période des faits reprochés, le client SX était un client particulier du courtier membre dont les comptes étaient gérés par l'intimée.

25. Entre les mois de janvier et d'avril 2021, l'intimée, comme décrit plus amplement ci-dessous, a remis au client SX des espèces en dollars canadiens en échange de chèques et de fonds en dollars américains, lesquels ont ensuite été déposés dans des comptes bancaires contrôlés par l'intimée. Dans certains cas, l'intimée a transféré des fonds dans ses propres comptes de placement.
26. Les opérations de l'intimée avec le client SX sont résumées ci-dessous.

<b>Dates concernées</b>	<b>Montant</b>	<b>Mode de transfert</b>	<b>Monnaie</b>
20 janvier 2021	5 300 \$	Le 20 janvier 2021, ou vers cette date, le client SX a transféré des fonds en dollars américains à l'intimée par virement électronique, fonds que celle-ci a ensuite déposés dans un compte bancaire dont elle avait le contrôle, en échange d'espèces en dollars canadiens.	\$ US
2 et 12 février 2021	30 000 \$	Le 2 février 2021, ou vers cette date, le client SX a remis à l'intimée un chèque que celle-ci a déposé dans un compte bancaire dont elle avait le contrôle, en échange d'espèces en dollars canadiens.  Le 12 février 2021, ou vers cette date, l'intimée a transféré les fonds dans son compte de placement chez le courtier membre.	\$ CA
7 février 2021	10 000 \$	Le 7 février 2021, ou vers cette date, le client SX a remis à l'intimée un chèque que celle-ci a déposé dans un compte bancaire dont elle avait le contrôle, en échange d'espèces en dollars canadiens.	\$ CA
14 et 15 mars 2021	10 000 \$	Le 14 mars 2021, ou vers cette date, le client SX a remis à l'intimée un chèque que celle-ci a déposé dans un compte bancaire dont elle avait le contrôle, en échange d'espèces en dollars canadiens.  Le 15 mars 2021, ou vers cette date, l'intimée a transféré les fonds dans son compte de placement chez le courtier membre.	\$ CA
15 et 25 mars 2021	20 000 \$	Le 15 mars 2021, ou vers cette date, le client SX a remis à l'intimée un chèque que celle-ci a déposé dans un compte bancaire	\$ CA

		dont elle avait le contrôle, en échange d'espèces en dollars canadiens.  Le 25 mars 2021, ou vers cette date, l'intimée a transféré les fonds dans son compte de placement chez le courtier membre.	
19 mars 2021	10 000 \$	Le 19 mars 2021, ou vers cette date, le client SX a remis à l'intimée un chèque que celle-ci a déposé dans un compte bancaire dont elle avait le contrôle, en échange d'espèces en dollars canadiens.	\$ CA
13 et 14 avril 2021	10 000 \$	Le 13 avril 2021, ou vers cette date, le client SX a remis à l'intimée un chèque que celle-ci a déposé dans un compte bancaire dont elle avait le contrôle, en échange d'espèces en dollars canadiens.  Le 14 avril 2021, ou vers cette date, l'intimée a transféré les fonds dans son compte de placement chez le courtier membre.	\$ CA
<b>Total</b>	90 000 \$ CA et 5 300 \$ US (environ 6 707,68 \$ CA)		

#### Autres facteurs

27. L'intimée affirme ne pas être l'instigatrice des opérations décrites précédemment.
28. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.
29. Aucun des clients n'a porté plainte auprès du courtier membre ou de l'OCRI au sujet des opérations décrites précédemment.
30. Rien ne prouve que les opérations sous-jacentes énumérées précédemment ont entraîné des pertes pour les clients ou que l'intimée en a tiré un bénéfice financier.
31. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée.

#### PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

32. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

- (i) entre décembre 2019 et avril 2021, l'intimée a effectué des opérations financières personnelles avec cinq clients du courtier membre qui l'employait, en contravention à la Règle 43 des courtiers membres.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

33. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) Une amende de 75 000 \$;
  - (ii) Une suspension d'autorisation d'une durée d'un mois à compter de la date d'approbation de l'entente de règlement;
  - (iii) Une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

37. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles

visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

39. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée accepte de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
41. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
42. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
44. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
45. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

## PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

46. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
47. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 12 décembre 2025.

« Témoïn »  
Témoïn

« Wei (Wendy) Seto »  
Wei (Wendy) Seto

« Michael A. M. Mantle »  
Michael A. M. Mantle  
Avocat principal de la mise en application,  
au nom du personnel de la mise en  
application de l’Organisme canadien de  
réglementation des investissements

L’entente de règlement est acceptée le 20 janvier 2026 par la formation d’instruction suivante :

« Martin Friedland »  
Président

« Edward Jackson »  
Membre représentant le secteur

« Daniel Iggers »  
Membre représentant le secteur